

COMMUNE DE MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE

Département du Doubs

Séance de conseil municipal du 22 février 2022

A 20h

Convocation : 18 février 2022

Président de séance : CORNE Patrick

Secrétaire de séance : PETITJEAN Danielle

Conseillers présents :

CORNE Patrick ; GROSJEAN Michel ; CASANOVA Marie-Françoise ;
GALLARDO José ; JEANNIN Mauricette ; ORMAUX Jean ; POMARO
Marie-Ange ; PETITJEAN Danielle ; JANIER-DUBRY Catherine ; BECOULET
Bernard ; TANGUY Jean-François ; STADLER Jean-Charles ; ROUSSEL
Frédéric ; DEVILLERS Martial ; GUILLON Nadia ; SCHERRER Stéphanie ;
COLLOT Christine

Conseillers absents :

BAILLY Pascale (procuration à TANGUY Jean-François)

KOZIURA Jérôme (procuration à CORNE Patrick)

Ordre du jour :

1. Cession à Grand Besançon Métropole : emprise foncière station de traitement des eaux usées Chaudefontaine
2. Grande boucle VTT : convention avec Grand Besançon Métropole
3. Taxe sur la Consommation finale d'électricité : reversement par le SYDED
4. Classement chemin rural en voirie communale à Chaudefontaine
5. Distraction du régime forestier de la parcelle 137 AA 60 – massif de Chaudefontaine

01- CESSION A GRAND BESANÇON METROPOLE : EMPRISE FONCIERE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES CHAUDEFONTAINE

Grand Besançon Métropole doit prochainement réaliser la nouvelle station de traitement des eaux usées de Chaudefontaine au lieu-dit « Pré des regains » à l'intersection des routes départementales n°30 et 386. Ce nouvel équipement est nécessaire car l'ancienne station ne répondait plus aux normes en vigueur.

Pour ce faire la commune de Marchaux-Chaudefontaine doit céder à GBM les parcelles cadastrées section ZH n°29, n°40 et section A n°504, d'une contenance totale de 3 366 m², ces parcelles sont classées en zone N du PLU.



Les termes de la transaction sont les suivants :

- Cession à titre gratuit à GBM des parcelles cadastrées section ZH n°29, n°40 et A n°504,
- Rétrocession des terrains à la commune en cas d'abandon et de démolition de la station par GBM,
- Prise en charge des frais d'acte par l'acquéreur.

Après délibération, le conseil municipal :

- Se prononce favorablement sur cette cession aux conditions énoncées ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à cette cession.

Adopté par 19 voix pour.

02- GRANDE BOUCLE V.T.T. : CONVENTION AVEC GRAND BESANÇON METROPOLE

La question avait été reportée par le conseil lors de la séance du 28/09/2021. En effet, les dispositions du projet de convention présenté par le Grand Besançon n'étaient pas satisfaisantes pour la commune. Après de nouvelles discussions avec les services du Grand Besançon qui ne sont pas revenu sur ces dispositions, le conseil municipal décide de refuser de signer cette convention.


Votes : 1 voix pour la convention
 15 voix contre la convention
 3 abstentions.

03- TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE : REVERSEMENT PAR LE SYDED

Le comité syndical du SYDED, lors de ses séances du 02/04 et 17/12, a délibéré pour prendre les décisions suivantes :

- Appliquer à la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) perçue en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le coefficient multiplicateur de 8,5 à compter du 01/01/2022, sur le territoire de ses communes membres, dont la population totale recensée par l'INSEE est inférieure à 2 000 habitants ;
- Reverser à toutes ses communes membres en lieu et place desquelles il perçoit la TCFE, une fraction de 25 % du montant de la taxe perçue sur leur territoire respectif, sous réserve que ces communes prennent une délibération concordante à celle du SYDED, et ce avant le 1^{er} juillet pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Considérant les décisions du SYDED et conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal décide, après délibération :

- 
- D'accepter le reversement par le SYDED à la commune, d'une fraction égale à 25% du montant de TCFE perçue sur le territoire de la commune, et ce à compter du 1^{er} janvier 2023,
 - De donner délégation au Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adopté par 19 voix pour.

04- CLASSEMENT CHEMIN RURAL EN VOIRIE COMMUNALE A CHAUDEFONTAINE

Le Maire rappelle que :

« Les caractéristiques de certains chemins ruraux et chemins d'exploitation sont devenus, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique ».

Il informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer le chemin cadastré 137 ZD 0022 « Aux Ronces » d'une contenance de 6 690 m² dans la voirie communale.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- Décide le classement dans la voirie communale de la parcelle cadastrée 137 ZD 0022 « Aux Ronces » ;
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Adopté par 19 voix pour.

05- DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DE LA PARCELLE 137 AA 60 – MASSIF DE CHAUDEFONTAINE

Après délibération, le conseil municipal :

- Décide de distraire du régime forestier la parcelle cadastrée 137 AA 60 « La Ruchotte », d'une contenance de 22 654 m², dans le massif de Chaudefontaine,
- Autorise le Maire à signer tous les documents qui concernent cette procédure.

Adopté par 19 voix pour.